

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

**MARS 2020**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté n°44-2020 du 31 mars 2020 portant prolongation et modification des dispositions de l'arrêté du 19 mars 2020 portant interdiction de fréquentation générale des espaces côtiers du littoral de la manche</i> .....	2
<i>Arrêté n°45-2020 du 31 mars 2020 portant prolongation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2020 portant limitation des accès à l'archipel de CHAUSEY</i> .....	2
<b>SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG</b> .....	<b>3</b>
<i>Arrêté AL/ N°20-63 du 12 mars 2020 portant modification à l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL Maison Funéraire du Mortainais, situé à LE NEUFBOURG (50 140)</i> .....	3
<i>Arrêté AL/ N°20-65 du 17 mars 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL GD PLESSIS exerçant sous l'appellation commerciale « Pompes Funèbres PLESSIS-JUIN », situé à Brécey (50370)</i> .....	3
<i>Arrêté AL/ N° 20-68 du 17 mars 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la S.A.S. MAISON GUÉRIN, à l'enseigne « POMPES FUNÉBRES GUÉRIN » situé à Pontorson (50170)</i> .....	3
<b>SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES</b> .....	<b>3</b>
<i>Arrêté n°04-20-ASJ du 10 mars 2020 portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Affaires Scolaires des communes de FEUGERES, MARCHESIEUX et ST MARTIN D'AUBIGNY</i> .....	3
<i>Arrêté n° 02-20-ASJ du 13 mars 2020 portant autorisation dérogatoire temporaire de circuler sur le domaine public maritime avec des véhicules motorisés – Point d'AGON-COUTAINVILLE</i> .....	4
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b> .....	<b>4</b>
<i>Arrêté préfectoral n° 2020-41 du 12 mars 2020 portant habilitation de la SAS POLYGONE pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce N° CC-04-2020-50</i> .....	4
<i>Arrêté préfectoral n° 2020-42 du 12 mars 2020 portant habilitation de la SAS AQUEDUC GMS pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce N° AI-27-2020-50</i> .....	4
<i>Arrêté préfectoral n° 2020-43 du 12 mars 2020 portant habilitation de la SAS AQUEDUC GMS pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce N° CC-05-2020-50</i> .....	5
<b>DIVERS</b> .....	<b>5</b>
<b>DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT</b> .....	<b>5</b>
<i>Arrêté n° SRN/UAPPPA/2020-2016-00195-051-005 du 9 mars 2020 autorisant le prélèvement de spécimens d'espèces végétales protégées aux fins d'études et d'analyses Zostère marine – CRESCO-MNHN DINARD</i> .....	5

---

**CABINET DU PREFET**

---

**Arrêté n°44-2020 du 31 mars 2020 portant prolongation et modification des dispositions de l'arrêté du 19 mars 2020 portant interdiction de fréquentation générale des espaces côtiers du littoral de la manche**

Considérant qu'afin de limiter la propagation du virus covid-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été interdit à compter du 16 mars 2020 ;

Considérant qu'en dépit des mesures prises, la propagation du virus se poursuit ;

Considérant que le risque de fréquentation des plages et des espaces côtiers évoqué dans l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 perdure ;

**Art. 1 :** L'interdiction de fréquentation générale des espaces côtiers du littoral de la manche instaurée par arrêté préfectoral du 19 mars 2020 est prolongée jusqu'au 15 avril 2020.

**Art. 2 :** Dans l'article 4 de l'arrêté du 19 mars 2020, les mots « les professionnels de la mer, les agents des services de santé et les agents des services publics » sont remplacés par « les professionnels de la mer, les professionnels de la forêt, les personnels exécutant une mission de sauvegarde du littoral ou de protection des forêts, et les personnels des services de secours exerçant leur activité professionnelle ».

**Art. 3 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

En application de l'article L. 3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le juge des référés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Art. 4 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice de cabinet, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Avranches, la Sous-préfète de l'arrondissement de Cherbourg, la Sous-préfète de l'arrondissement de Coutances, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, et les maires des communes littorales de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



**Arrêté n°45-2020 du 31 mars 2020 portant prolongation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2020 portant limitation des accès à l'archipel de CHAUSEY**

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été interdit à compter du 16 mars 2020 ;

Considérant que malgré les mesures prises, la propagation du virus se poursuit ;

Considérant que le risque météorologique évoqué dans l'arrêté préfectoral du 18 mars 2020 perdure ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de maintenir la limitation des accès à l'archipel de Chausey ;

**Art. 1 :** la limitation d'accès à l'archipel de Chausey instaurée par arrêté préfectoral du 18 mars 2020 est étendue jusqu'au 15 avril 2020.

**Art. 2 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

En application de l'article L. 3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le juge des référés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Art. 3 :** Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Avranches, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, et la Maire de Granville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



---

**SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG**


---

**Arrêté AL/ N°20-63 du 12 mars 2020 portant modification à l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL Maison Funéraire du Mortainais, situé à LE NEUFBOURG (50 140)**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral AL/ 19-72 du 20 décembre 2019 est modifié ainsi :

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL « MAISON FUNERAIRE DU MORTAINAIS », situé 10 route de Vire à Le Neufbourg (50 140), exploité par Monsieur Didier AUSSANT et Madame Catherine GONTIER, responsables légaux de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Fourniture des corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

Organisation des obsèques

Soins de conservation (sous-traitance)

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Paragraphe 2

Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Le Neufbourg (50 140) : 10 route de Vire.

Le reste sans changement.

Signé : la sous-préfète : Élisabeth CASTELLOTTI


**Arrêté AL/ N°20-65 du 17 mars 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL GD PLESSIS exerçant sous l'appellation commerciale « Pompes Funèbres PLESSIS-JUIN », situé à Brécey (50370)**

Art. 1 : L'établissement secondaire de la SARL GD PLESSIS exerçant sous l'appellation commerciale « Pompes Funèbres PLESSIS-JUIN » situé 73 rue du Val de Sée à Brécey (50370) et dont le siège social est situé à Saint-Lô (50000), Place Sainte-Croix, exploité par Monsieur Guillaume PLESSIS, représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Fourniture des corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

Organisation des obsèques

Soins de conservation

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Paragraphe 2

Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Brécey (50370), 73 rue du Val de Sée

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 20-50-003, pour une durée de 6 ans à compter du 15 avril 2020.

Signé : La sous-préfète : Élisabeth CASTELLOTTI


**Arrêté AL/ N° 20-68 du 17 mars 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la S.A.S. MAISON GUÉRIN, à l'enseigne « POMPES FUNÉBRES GUÉRIN » situé à Pontorson (50170)**

Art. 1 : L'établissement secondaire de la S.A.S. MAISON GUÉRIN, à l'enseigne « POMPES FUNÉBRES GUÉRIN » situé 66 rue du Couesnon à Pontorson (50170), géré par Monsieur Élie GUÉRIN, directeur général de la S.A.S. MAISON GUÉRIN, est habilité pour exercer sur le territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière,

Transport de corps après mise en bière,

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

Organisation des obsèques,

Soins de conservation,

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Fourniture des voitures de deuil,

Fourniture de personnel et des objet et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 20-50-0014 pour une durée de 1 an, à compter de la signature du présent arrêté.

Signé : La sous-préfète : Élisabeth CASTELLOTTI




---

**SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES**


---

**Arrêté n°04-20-ASJ du 10 mars 2020 portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Affaires Scolaires des communes de FEUGERES, MARCHESIEUX et ST MARTIN D'AUBIGNY**

Considérant les conditions réunies

Art. 1 : L'article 2 est complété comme suit :

L'acquisition et l'entretien du matériel utilisé pour la confection, la conservation et le transport des repas et des aliments sur les trois sites.

N.B. : Chaque commune aura la charge de la pose des acquisitions d'équipements scolaires, les fournitures et pose d'équipement au réseau local (téléphone, internet, photocopieur) et tous les frais relatifs aux locaux (peintures extérieures et intérieures, électricité, plomberie, rideaux, entretien des cours d'école) sauf l'entretien des équipements spécifiques maternelles.

Art. 2 : L'article 6 est modifié comme suit :

b) « Le mandat des délégués des conseils municipaux suit celui des membres des assemblées que les ont désignés. Celui des délégués des parents d'élèves est limité au temps de scolarisation de leur(s) enfant(s) au sein du RPI.

Art. 3 : L'article 9 est modifié comme suit :

Le Receveur du Syndicat sera le percepteur, receveur des trois communes.

Signé : La sous-préfète : Edith HARZIC



**Arrêté n° 02-20-ASJ du 13 mars 2020 portant autorisation dérogatoire temporaire de circuler sur le domaine public maritime avec des véhicules motorisés – Point d'AGON-COUTAINVILLE**

Considérant la demande présentée le 11 mars 2020 par Monsieur Bernard MAURY, président du Club Nautique de la Pointe d'Agon (CNPA), demeurant 5 chemin du Parc 50200 St-Pierre de Coutances, pour l'entretien annuel de la ZMEL de la Pointe d'Agon ;  
 Considérant que la demande stipule que les travaux sur le domaine public maritime seront réalisés par la SARL Fanfani, Siret 998 407 001 000 28, dirigée par monsieur Lino Fanfani, au moyen d'un tractopelle JCB ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 13 mars 2020 ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes ;

**Art. 1 :** Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 22 mai 2000 susvisé, Monsieur Bernard MAURY est exceptionnellement autorisé à faire circuler du 16 avril au 16 mai, pour une durée de deux jours maximum, en période de morte-eau et de météo favorable, sur le domaine public maritime, un tractopelle de marque JCB, au niveau de la concession du CNPA. Conformément à la déclaration du pétitionnaire, le véhicule circulera exclusivement sur les plages et bancs de sable pour éviter les milieux sensibles et notamment les zones de salicornes et les herbues.

Le conducteur autorisé par cette dérogation est monsieur Lino FANFANI, exploitant de la SARL du même nom, qui doit être, conformément au code de la route, titulaire du permis de conduire et des qualifications professionnelles requises pour la conduite du véhicule à moteur pré-cité.

Le demandeur de cette autorisation voudra bien, compte tenu du caractère dérogatoire de la présente autorisation, évacuer tous les déchets qui pourraient se trouver dans le périmètre des travaux à réaliser.

**Art. 2 :** Le demandeur devra prendre, pour réaliser ces travaux, toutes dispositions pour que soient respectées les prescriptions suivantes :

- prévenir 48 heures à l'avance du ou des jours retenus pour l'intervention ;
- l'intervention doit être menée entre le lever et le coucher du soleil ;
- préserver au maximum les milieux fragiles ;
- les engins ne doivent pas engendrer de pollution ;
- les conducteurs d'engins devront disposer en tout temps d'un kit anti-pollution ;
- en cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures...), l'engin en cause devra être immédiatement évacué du domaine public maritime et les lieux nettoyés ;
- les lieux doivent être remis en état après l'intervention ;
- la vitesse de circulation des véhicules devra permettre un arrêt immédiat ;
- évacuer le DPM à la première alerte ;
- évacuation des matériels retirés en centre de recyclage ou de tri.

**Art. 3 :** Le conducteur d'engins devra être en mesure de présenter le présent arrêté à tout moment.

**Art. 4 :** Le demandeur devra souscrire un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages susceptibles d'être provoqués dans le cadre de ces travaux.

Aucun dégât ne devra être causé au domaine public maritime et en aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir au cours de ces opérations.

Signé : La sous-préfète : Edith HARZIC

---

**SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

---

**Arrêté préfectoral n° 2020-41 du 12 mars 2020 portant habilitation de la SAS POLYGONE pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce N° CC-04-2020-50**

**Art. 1 :** La SAS POLYGONE sise 16 allée de la Mer d'Iroise – 44600 SAINT-NAZAIRE, représentée par M. Aymeric BOURDEAUT, Directeur général associé, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce, nécessaire aux projets situés dans le département de la Manche.

**Art. 2 :** Le numéro d'habilitation est le CC-04-2020-50. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

**Art. 3 :** Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont :

- M. Aymeric BOURDEAUT ;
- M. Sébastien DUPIN.

**Art. 4 :** L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 12 mars 2020, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Art. 5 :** L'organisme habilité à l'article 1 du présent arrêté ne peut établir le certificat de conformité d'un projet :

- 1°) dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2°) s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

**Art. 6 :** L'habilitation peut-être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

**Art. 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex4.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

**Arrêté préfectoral n° 2020-42 du 12 mars 2020 portant habilitation de la SAS AQUEDUC GMS pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce N° AI-27-2020-50**

**Art. 1 :** La SAS AQUEDUC GMS sise 10 rue du 1er mai – 11100 Narbonne, représentée par M. Bruno ZAGROUN, Président, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce, nécessaire aux projets situés dans le département de la Manche.

**Art. 2 :** Le numéro d'habilitation est le AI-27-2020-50. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Art. 3 :** La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est :

- M. Bruno ZAGROUN.

**Art. 4 :** L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 12 mars 2020, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Art. 5 :** L'organisme habilité à l'article 1 du présent arrêté ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1°) dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2°) s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Art. 6 : L'habilitation peut-être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex4.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



**Arrêté préfectoral n° 2020-43 du 12 mars 2020 portant habilitation de la SAS AQUEDUC GMS pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce N° CC-05-2020-50**

Art. 1 : La SAS AQUEDUC GMS sise 10 rue du 1er mai – 11100 NARBONNE, représentée par M. Bruno ZAGROUN, Président, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce, nécessaire aux projets situés dans le département de la Manche.

Art. 2 : Le numéro d'habilitation est le CC-05-2020-50. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Art. 3 : La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est :

- M. Bruno ZAGROUN.

Art. 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 12 mars 2020, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Art. 5 : L'organisme habilité à l'article 1 du présent arrêté ne peut établir le certificat de conformité d'un projet :

- 1°) dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2°) s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

Art. 6 : L'habilitation peut-être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex4.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



**DIVERS**

**DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

**Arrêté n° SRN/UAPPPA/2020-2016-00195-051-005 du 9 mars 2020 autorisant le prélèvement de spécimens d'espèces végétales protégées aux fins d'études et d'analyses Zostère marine – CRESCO-MNHN DINARD**

Considérant :

- que le Centre de recherche et d'enseignement sur les systèmes côtiers (CRESCO) de Dinard, dépendant du Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) suit depuis 2007 les herbiers de zostères maritimes pour l'évaluation de l'état écologique des masses d'eaux côtières dans le cadre de la directive européenne n°2000/60/CE,
- que cette directive demande la mise en œuvre d'un programme de surveillance des eaux littorales, portant notamment sur les peuplements benthiques invertébrés et la flore marine (macroalgues, angiospermes),
- qu'un réseau de surveillance benthique de la façade Seine Normandie a été défini dans le cadre des travaux de coordination du réseau benthique Manche,
- que ce réseau est développé sur l'ensemble de la façade Manche, dans le cadre d'un partenariat entre l'IFREMER, l'Agence de l'eau Seine Normandie et la DREAL,
- que le suivi des herbiers nécessite le prélèvement de feuilles et de rhizomes pour dénombrement et relevé de biométrie et de biomasse,
- que la Zostère marine est une espèce protégée régionalement pour laquelle une dérogation est nécessaire préalablement à son prélèvement dans le milieu naturel,
- qu'une dérogation est accordée au CRESCO annuellement aux fins de pouvoir mener ses campagnes de suivis,
- que le CRESCO transmet à la DREAL les justificatifs annuels permettant à l'administration d'effectuer les contrôles nécessaires à la vérification de la bonne application de ses arrêtés,
- qu'il ressort de ces comptes rendus annuels que les arrêtés sont mis en œuvre conformément aux prescriptions,
- que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,
- que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,
- qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le CRESCO à procéder au prélèvement de spécimens de Zostère marine pour l'évaluation de l'état écologique des masses d'eaux côtières dans le cadre de la directive n°2000/60/CE,

Art. 1 : Espèce concernée

Le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN), représenté par son directeur et dont le siège social est sis 38 rue du port blanc à DINARD (35800) est autorisé sur l'espèce suivante :

Zostera marina (Zostère marine)

- à prélever des échantillons en milieux naturels pour études et analyses dans l'archipel de CHAUSEY (INSEE: 50902), GOUVILLE-sur-MER (INSEE : 50215) et SAINT-MARTIN-DE-BREHAL (INSEE : 50904).

Art. 2 : Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour prélèvement de spécimens de Zostère maritime est accordée au CRESCO dans le cadre de la directive européenne n°2000/60/CE pour l'évaluation de l'état écologique des masses d'eau côtières.

Les prélèvements sont autorisés de mars à avril sur les stations ci-dessous référencées :

Point	ME	LongDmd	LatDmd	Localité
<b>SIZM01</b>	<b>HC01</b>	<b>001°46,60'W</b>	<b>48°52,75'N</b>	<b>Chausey</b>
<b>SIZM01 bis</b>	<b>HC01</b>	<b>001°47,96'W</b>	<b>48°52,59'N</b>	<b>Chausey</b>
<b>SIZM01 ter</b>	<b>HC01</b>	<b>001°51,05'W</b>	<b>48°52,42'N</b>	<b>Chausey</b>
<b>SIZM02</b>	<b>HC03</b>	<b>001°35,18'W</b>	<b>48°53,70'N</b>	<b>St Martin-de-Bréhal</b>
<b>SIZM03</b>	<b>HC03</b>	<b>001°37,30'W</b>	<b>49°05,65'N</b>	<b>Gouville-sur-Mer</b>

Coordonnées géographiques des stations benthiques à échantillonner

[DMd = Degré Minutes décimales (WGS84) – LB2 et = Lambert 2 étendu (D-NTF)].

Sur chaque station, un maximum de 3 passages pour 2 échantillons est autorisé. Chaque prélèvement est de 0,1 mètre carré et sur 5 à 10 centimètres de profondeur. Les prélèvements sont faits manuellement à l'aide d'une truelle.

Si les prélèvements de la faune endogée (9 échantillons de 0,01 mètre carré) sont effectués sur les stations de Zostère maritime, les surfaces autorisées peuvent être augmentées des surfaces nécessaires à l'échantillonnage de la faune.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises afin de ne pas altérer les populations de Zostère marine sur une surface supérieure aux surfaces autorisées.

**Art. 3 :** Durée de la dérogation

La dérogation pour prélèvement prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 mai 2025.

**Art. 4 :** Utilisation des spécimens prélevés

La dérogation pour prélèvement de spécimens de Zostère marine est valable pour leur transport du lieu de récolte jusqu'au laboratoire d'analyse et pour leur utilisation à des fins scientifiques.

**Art. 5 :** Rapports et comptes-rendus

Le CRESCO établit fin juin de chaque année un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté comprenant a minima le nombre de pieds de Zostère marine prélevés.

Ce rapport est adressé avant le 31 juillet de chaque année en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à la DREAL dans le format standard d'échange des données naturalistes élaboré par l'OBN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent des données publiques. Elles sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

**Art. 6 :** Suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

**Art. 7 :** Modifications, suspensions, retrait

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CRESCO n'est pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

**Art. 8 :** Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Pour le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : Olivier MORZELLE